

# A

## nnexe III

### RÈGLEMENT D'EXAMEN

<b>CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE DESSINATEUR D'EXÉCUTION EN COMMUNICATION GRAPHIQUE</b>			<b>SCOLAIRES</b> (établissements publics et privés sous contrat) <b>APPRENTIS</b> (CFA et sections d'apprentissage habilitées) <b>FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE</b> (établissements publics)	<b>SCOLAIRES</b> (établissements privés hors contrat) <b>APPRENTIS</b> (CFA et sections d'apprentissage non habilitées) <b>FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE</b> (établissements privés) <b>ENSEIGNEMENT À DISTANCE CANDIDATS INDIVIDUELS</b>	
<b>ÉPREUVES</b>	<b>UNITÉS</b>	<b>COEF</b>	<b>MODE</b>	<b>MODE</b>	<b>DURÉE</b>
<b>Unités professionnelles</b>					
EP1 Analyse d'une situation professionnelle	UP1	8	CCF*	ponctuelle pratique écrite	8 h
EP2 Réalisation traditionnelle et informatique	UP2	9 <sup>(1)</sup>	CCF	ponctuelle pratique écrite	9 h <sup>(2)</sup>
<b>Unités d'enseignement général</b>					
EG1 Français et histoire-géographie	UG1	3	CCF	ponctuelle écrite et orale	2 h 15
EG2 Mathématiques- Sciences	UG2	2	CCF	ponctuelle écrite	2 h
EG3 Éducation physique et sportive	UG3	1	CCF	ponctuelle	
EG4 Langue vivante <sup>(3)</sup>	UG4	1	CCF	ponctuelle orale	20 min

\* Contrôle en cours de formation

(1) Dont coefficient 1 pour la vie professionnelle

(2) Dont 1 heure pour la vie sociale et professionnelle

(3) Ne sont autorisées que les langues vivantes enseignées dans l'académie, sauf dérogation accordée par le recteur.

# **A**nnexe V

## **TABEAU DE CORRESPONDANCE D'ÉPREUVES**

<b>CAP DESSINATEUR D'EXÉCUTION EN COMMUNICATION GRAPHIQUE</b> (arrêté du 13 septembre 1996)	<b>CAP DESSINATEUR D'EXÉCUTION EN COMMUNICATION GRAPHIQUE</b> Défini par l'arrêté du 9 novembre 2004
Dernière session 2005	1ère session 2006
<b>Domaine professionnel / UT <sup>(1)</sup></b>	<b>Ensemble des unités professionnelles</b>
EP1 <sup>(2)</sup> Préparation -réalisation	UP2 Réalisation traditionnelle et informatique
EP2 <sup>(3)</sup> Arts appliqués- histoire de l'art - technologie	UP1 Analyse d'une situation professionnelle
<b>Unités générales</b>	<b>Unités générales</b>
UG1 - Français et histoire-géographie	UG1 - Français et histoire-géographie
UG2 - Mathématiques-sciences physiques	UG2 - Mathématiques-sciences
UG3 - Éducation physique et sportive	UG3 - Éducation physique et sportive
UG4 - Langue vivante	UG4 - Langue vivante

À la demande du candidat et pendant la durée de validité des notes :

(1) La note moyenne égale ou supérieure à 10/20, obtenue au domaine professionnel du diplôme régi par l'arrêté du 13-9-1996 peut être reportée sur l'ensemble des unités professionnelles du diplôme régi par le présent arrêté. Le titulaire de l'unité terminale (UT) du domaine professionnel du diplôme régi par l'arrêté du 13-9-1996 peut être dispensé de l'évaluation de l'ensemble des unités professionnelles du diplôme régi par le présent arrêté.

(2) Lorsque la note de l'épreuve EP1 "préparation réalisation" a été obtenue avant 2005, elle est affectée du coefficient total de l'épreuve incluant celui de la vie sociale et professionnelle.

(3) La note obtenue à l'épreuve EP2 du diplôme régi par l'arrêté du 13-9-1996 est reportée sur l'unité UP1 du diplôme régi par le présent arrêté.

*N.B. - Toute note obtenue aux épreuves, à compter du 1er septembre 2002, peut être conservée (décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 relatif au CAP).*

*Le report des notes d'enseignement général obtenues avant 2005 est régi par les dispositions de l'arrêté du 17 juin 2003 relatif aux unités générales du CAP.*